
Décret n° 2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination du décret n° 2-94-223 susvisé est modifiée comme suit :

« Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)
« instituant pour le compte du ministère de l'équipement,
« du transport, de la logistique et de l'eau, un système de
« qualification et de classification des entreprises de bâtiment
« et de travaux publics. »

ART. 2. – Les termes « Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres » et « Ministre chargé des travaux publics » figurant dans le décret n° 2-94-223 susvisé, sont remplacés respectivement par « Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau » et « Ministre chargé de l'équipement ».

ART. 3. – Les dispositions des articles 2, 9, 10, 11, 13, 16 et 17 du décret n° 2-94-223 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Une entreprise est reconnue qualifiée pour
« une activité déterminée lorsque la commission de qualification
« et de classification concernée..... à cette activité.

« Seules sont retenues..... sans l'intermédiaire
« d'un sous-traitant.

« Article 9. – Les demandes de qualification et de
« classification sont adressées, selon les classes demandées
« conformément à l'arrêté prévu aux articles 5 et 7 du présent
« décret, soit au secrétariat permanent de la commission
« nationale ou au secrétariat permanent des commissions
« régionales, selon le cas, et doivent être accompagnées des
« documents suivants :

« a) un extrait du certificat d'immatriculation.....
« au registre du commerce ;

« b) une attestation délivrée par la Caisse nationale de
« sécurité sociale..... existe depuis moins de trois ans ;

« c) une attestation délivrée par les services des impôts
« directs et taxes assimilés..... durant les cinq (5)
« dernières années..... existe depuis moins de cinq ans (5) ;

« d) les références techniques de l'entreprise.....
« conformément aux dispositions de l'article 10 du présent
« décret ;

« e) la liste des matériels de l'entreprise accompagnée
« des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions ;

« f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement,
« en précisant leurs qualifications professionnelles justifiée
« par des copies conformes des diplômes, et des attestations
« de déclaration des salaires.

« Aussi les demandes de qualification et de classification
« sont également déposées par voie électronique dans la
« plateforme de données électronique prévue au chapitre IV bis
« du présent décret.

« Article 10. – Sur proposition de la commission
« nationale ou des commissions régionales, de qualification et
« de classification selon les cas, le ministre chargé de l'équipement
« ou la personne délégataire par lui à cet effet délivre.....
« un certificat de qualification et de classification dans un délai
« ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date
« de dépôt du dossier.

« Le certificat de qualification et de classification
« mentionne en particulier la ou les activités pour lesquelles
« l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans
« laquelle elle a été classée.

« Les entreprises nouvellement créées.....
« et que la commission concernée les juge favorablement.

« Des qualifications peuvent être accordées à titre
« provisoire à une entreprise pour une durée d'une année
« renouvelable sur la base de ses moyens de production.

« Article 11. – a) Le certificat de qualification et de
« classification est délivré pour une période de cinq (5) ans, sous
« réserve d'une vérification chaque deux ans par les secrétariats
« permanents des commissions concernées.

« La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à
« l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

« Toutefois, l'entreprise peut faire l'objet d'un réexamen
« par la commission de qualification et de classification
« concernée à la demande :

« – de toute entreprise.....aux articles 9 et 10
« ci-dessus.

« – du ministre chargé de l'équipement.....
« d'une entreprise donnée.

« b) La demande de réexamen de certificat de
« qualification et de classification émanant du ministre chargé
« de l'équipement..... peut avoir lieu :

« – lorsqu'une réduction est constatée.....
« dans ses moyens de production ;

« – lorsque deux marchés.....
« au cours d'une année.

« A l'issue de réexamen de ladite demande par la
« commission de qualification et de classification
« concernée, cette dernière peut proposer au ministre
« chargé de l'équipement ce qui suit :

« – soit un déclassement de l'entreprise pour une durée
« d'une année à la classe.....
« au cours d'une année ;

« – soit un déclassement de l'entreprise pour une
« durée de six mois (6) à la classe correspondant à
« l'encadrement..... à ses moyens de production.

« La décision de déclassement.....
« à l'entreprise concernée.

« c) Toute entreprise..... est tenue
« de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la
« commission concernée.

« Article 13. – a) Toute fraude, modification.....
« prise par décision du ministre chargé de l'équipement :

« – retrait temporaire du certificat pour une durée d'une
« année.

« – retrait définitif du certificat.

« b) l'entreprise est invitée..... dans un délai
« qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision
« de sanction..... lui est notifiée.

« Article 16. – Le tableau annexé au présent décret.....
« par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition
« de la commission concernée.

« Article 17. – Les dispositions du présent décret peuvent
« être étendues..... par le ministre intéressé.

« Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- « – soit en se basant sur les travaux de la commission
« concernée et sur la base du certificat de qualification
« et de classification délivré par le ministre chargé de
« l'équipement ;
- « – soit en instituant une commission au niveau central
« et le cas échéant, des commissions au niveau régional,
« de qualification et de classification propres au
« ministère concerné.

« Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera.....
« un représentant du ministre chargé de l'équipement et deux
« représentants de l'organisation professionnelle des entreprises
« de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative,
« désignés par ladite organisation et précisera également,.....
« lieu à une qualification, et le cas échéant les conditions
« de dématérialisation de la procédure de qualification et
« de classification des entreprises de bâtiment et de travaux
« publics.

ART. 4. – Le chapitre I du décret n° 2-94-223 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Chapitre I

« *Commission nationale et commissions régionales
« de qualification et de classification des entreprises*

« 1 – Commission nationale

« *Article 4.* – II est institué au ministère chargé de
« l'équipement, une commission nationale de qualification et
« de classification des entreprises de bâtiment et de travaux
« publics, nommée dans le présent décret par le terme la
« « commission nationale. »

« *Article 5.* – La commission nationale est chargée :

- « – de définir les activités figurant au tableau annexé au
« présent décret ;
- « – de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification
« et de classification émanant des entreprises ;
- « – d'instruire les demandes de réexamen de qualification
« et de classification présentées par les entreprises ou
« émanant du ministre chargé de l'équipement ;
- « – d'étudier toute autre question en rapport avec la
« qualification et la classification des entreprises et dont
« elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera
« les classes par secteurs pour lesquelles la commission
« nationale sera habilitée à étudier les demandes de qualification
« et de classification ou de réexamen de qualification et de
« classification présentées par les entreprises ou émanant du
« ministre chargé de l'équipement.

« *Article 6.* – La commission nationale est présidée par
« le Directeur des affaires techniques et des relations avec la
« profession du ministère chargé de l'équipement ou par son
« suppléant.

« La commission nationale comprend en plus de son
« président les membres suivants :

« – trois fonctionnaires nommés par l'autorité
« gouvernementale chargée de l'équipement, dont
« un relevant du secteur de l'eau ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée
« des finances (Direction du Budget) ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'intérieur ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'habitat ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'agriculture ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée du commerce et de l'industrie ;

« – un représentant de l'administration chargée de la
« défense nationale ;

« – deux représentants de l'organisation professionnelle
« des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la
« plus représentative, désignés par ladite organisation.

« Le président peut convoquer toute autre personne dont
« il juge utile sa présence à titre consultatif.

« La commission nationale de qualification et de
« classification des entreprises se réunit aussi souvent qu'il est
« nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle est convoquée
« à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du
« jour de la réunion.

« La commission nationale se réunit en présence de
« la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas
« atteint, le président convoque les membres à une deuxième
« réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.
« Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que
« soit le nombre des membres présents.

« Les décisions de la commission nationale sont prises à
« la majorité des voix des membres présents. En cas de partage
« égal des voix, celle du président est prépondérante.

« La commission nationale établit son règlement
« intérieur, et le règlement des commissions régionales. Ces
« règlements intérieurs sont approuvés par le ministre chargé
« de l'équipement.

« Le secrétariat permanent de la commission nationale
« de qualification et de classification des entreprises est assuré
« par la Direction des affaires techniques et des relations avec
« la profession relevant du ministère chargé de l'équipement.
« A cette fin, le secrétariat permanent assure la préparation
« des dossiers et la réception des réclamations des entreprises
« à soumettre à la commission nationale de qualification et de
« classification, et établit les procès-verbaux des réunions de
« la commission nationale qui doivent être signés par
« le président et ses membres présents.

« 2 – Commissions régionales

« *Article 7.* – II est institué auprès des directions régionales
« de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau des
« commissions régionales de qualification et de classification
« des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

« Les commissions régionales de qualification et de
« classification sont chargées :

« – de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification
« et de classification émanant des entreprises ;

« – d'instruire les demandes de réexamen de qualification
« et de classification présentées par les entreprises ou
« émanant du ministre chargé de l'équipement ;

« – d'étudier toute autre question en rapport avec la
« qualification et la classification des entreprises et dont
« elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera
« les compétences territoriales et les classes par secteurs
« pour lesquelles les commissions régionales seront
« habilitées à étudier les demandes de qualification
« et de classification ou de réexamen de qualification
« et de classification présentées par les entreprises ou
« émanant du ministre chargé de l'équipement.

« *Article 8.* – La commission régionale est présidée par
« le directeur régional de l'équipement, du transport, de la
« logistique et de l'eau ou par son suppléant.

« La commission régionale comprend en plus de son
« président les membres suivants :

« – trois fonctionnaires relevant de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'équipement, dont un
« relevant du secteur de l'eau ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargé
« des finances (Trésorerie générale du Royaume) ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée
« de l'intérieur ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'habitat ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'agriculture ;

« – un représentant de l'organisation professionnelle des
« entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus
« représentative, désigné par ladite organisation.

« Le président peut convoquer toute autre personne dont
« il juge utile sa présence à titre consultatif.

« Les commissions régionales de qualification et de
« classification se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire
« et au moins deux fois par mois. Elles sont convoquées à la
« diligence de leurs présidents qui fixent également l'ordre du
« jour de la réunion.

« Les commissions régionales se réunissent en présence
« de la moitié au moins de leurs membres. Si le quorum n'est
« pas atteint, le président convoque leurs membres à une
« deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15)
« jours. Dans ce cas, les commissions régionales délibèrent
« valablement quel que soit le nombre des membres présents.

« Les décisions des commissions régionales sont prises
« à la majorité des voix des membres présents. En cas de
« partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le secrétariat permanent des commissions régionales
« de qualification et de classification des entreprises est assuré
« par les directions régionales de l'équipement, du transport, de
« la logistique et de l'eau. A cette fin, le secrétariat permanent
« assure la préparation des dossiers et la réception des
« réclamations des entreprises, à soumettre aux commissions
« régionales, et établit les procès-verbaux de ses réunions
« qui doivent être signés par les présidents des commissions
« régionales et leurs membres présents.

ART. 5. – Le décret n° 2-94-223 susvisé est complété par
le chapitre IV *bis* suivant :

« Chapitre IV *bis*

« *Dématérialisation de la procédure de qualification
« et de classification des entreprises de bâtiment
« et de travaux publics*

« *Article 16 bis.* – II est créé au sein du ministre chargé
« de l'équipement une plateforme de données électronique,
« consacrée à la qualification et à la classification des
« entreprises de bâtiment et de travaux publics, comprenant :

« – les demandes de qualification et de classification
« déposées par les entreprises concernées, ainsi que les
« documents exigés à l'article 9 ci-dessus ;

« – les textes législatifs et réglementaires régissant
« le système de qualification et de classification des
« entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

« – le règlement intérieur de la commission nationale et
« celui des commissions régionales ;

« – les certificats de qualification et de classification des
« entreprises ;

« – les listes des entreprises qualifiées et classées ;

« – les listes des entreprises ayant fait l'objet de sanctions
« ou de déclassements conformément aux dispositions
« du présent décret ;

« – les communiqués, avis et toute information concernant
« le système de qualification et de classification des
« entreprises de bâtiment et de travaux publics.

« Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera
« les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de
« réexamen des dossiers de qualification et de classification
« par voie électronique.

ART. 6. – Le présent décret entre en vigueur trois (3)
mois après la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, la commission nationale continuera à étudier les dossiers qui lui sont parvenus avant la date précitée et qui relèvent de l'attribution des commissions régionales.

ART. 7. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1442 (6 octobre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'équipement, du transport,
de la logistique et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6935 du 30 rabii I 1442 (16 novembre 2020).